

RG

12 Janvier 1971.

ARRÊT N° 4  
DOSSIER N° 24-69  
RAJAONERA Michel

c/  
SEIMAD

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBE René, les observations de Messieurs les bâtonniers RAMANANTSALAMA et RADILOPE, avocats, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Statuant sur le pourvoi de RAJAONERA Michel d'Isotry contre un arrêt de la Cour d'Appel du 8 Août 1968 rendu entre lui-même et la Société d'Equipement Immobilier de Madagascar (SEIMAD) qui a fixé à 177.200 Frs le montant de l'indemnité d'expropriation dû à RAJAONERA et rejeté sa demande en indemnité d'éviction;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Sur le premier moyen de cassation.

Défaut de motif et manque de base légale,

En ce que la Cour d'Appel a décidé dans les motifs de l'arrêt que l'indemnité peut être estimée à 177.200 Frs, le prix du mètre carré étant fixé à 250 Frs,

Alors qu'elle ne donne aucune référence à cette décision;

Attendu que le moyen ne vise aucun des textes prétendument violés ; qu'il doit donc, être déclaré irrecevable en application de l'article 22 de la loi 61-013 du 19 juillet 1961;

Sur le deuxième moyen de cassation.

Violation de l'article 28 de l'Ordonnance 62-023 du 19 Septembre 1962,

*[Handwritten signatures and initials]*

En ce que la Cour d'Appel en interprétant l'article 28 de l'ordonnance du 19 Septembre 1962 n'a pas cru devoir accorder d'indemnité d'éviction au motif que pareille indemnité ne peut couvrir que le préjudice direct, actuel et certain causé par l'expropriation,

Alors que le défaut de remplissement des dépenses occasionnées par le remblai apparaît comme un préjudice certain, direct et actuel.

Attendu que la demande en indemnité d'éviction fondée sur le reversement des frais des travaux de remblayage, présentée devant les experts désignés en Première Instance, n'a été ni développée devant cette dernière, ni reprise en appel;

Qu'il s'en suit que présenté en cassation, le moyen apparaît nouveau et par conséquent irrecevable;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi dix novembre mil neuf cent soixante-dix et mis en délibéré au huit décembre mil neuf cent soixante-dix; délibéré rabattu à cette dernière audience et prorogé à ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

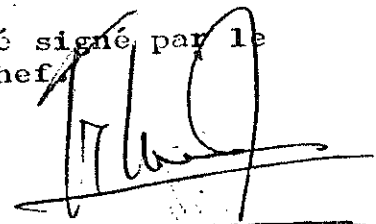
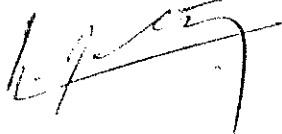
Lu publiquement à l'audience de ce jour, mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. RAKOTIBE René, Président de Chambre, Président-Rapporteur;

Messieurs les Conseillers, RANDRIANARIVELCO, RAJAONARIVELCO, THIERRY, et M. RAKOTOVAO Lalao, Auditeur à la Chambre Administrative siégeant par empêchement de Mme le Conseiller RADADY-RALAROSY et désigné par Ordonnance n° 37 du 9 novembre 1970 de M. le Premier Président, tous membres.

M. RATSISALOCZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIA-DANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

13 Mars

71

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 389 -CS/CC/G

Copie de l'arrêt civil N°4 du  
12 Janvier 1971: RAJAONERA c/  
SEIMAD..... 1

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistrement  
le délai de 2 mois imparti  
étant passé.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef.